



***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

Centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc à Aussonce (Ardennes)

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Générale du solaire », reçu le 18 décembre 2025, relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc à Aussonce (Ardennes) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREAL-SG-2025-65 en date du 1^{er} décembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 novembre 2025 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 30 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance inférieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières » ;
- qui consiste à construire et exploiter une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée de 999 kWc sur une parcelle de 3,25 ha dont 1,2 ha consacré à la pose de panneaux photovoltaïques ;
- que les panneaux seront fixés sur des pieux ou des longrines en fonction des caractéristiques du sol sans que le pétitionnaire n'ait connaissance de ces caractéristiques ;
- que les panneaux auront un point haut à 3,2 m et seront espacés d'environ 2,5 m ;
- que le projet comprend également :
 - une voie de circulation pour les véhicules ;
 - une citerne d'eau pour la lutte contre l'incendie ;
 - que la végétation présente en périphérie du site sera conservée ;
- que l'électricité produite sera intégralement injectée dans le réseau public sur une ligne à haute tension aérienne proche et par un raccordement enterré suivant une voirie existante ;
- que le parc sera intégralement démantelé en fin d'exploitation ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle A394 de la commune de Aussonce (Ardennes) ;
- sur une parcelle ayant accueilli des activités de stockage de déchets jusqu'en 2007 ;
- qu'une extraction de matériaux (craie et graveluches) a été exercée sur le site sans que les dates d'exploitation ne soient connues ;
- que des dépôts de matériaux de type gravats ont été autorisés jusqu'en 2020 et que des dépôts de matériaux non inertes sont présents sur le site ;
- que le site sert de stockage temporaire de matériaux inertes ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- la pose de panneaux photovoltaïques est limitée aux zones présentant les enjeux les plus faibles, dont la végétation est dispersée et constituée de broussailles ;
- les arbres présents sur la parcelle sont tous évités tout comme les zones à enjeux modérés ;
- la durée des travaux est d'environ 3 mois, pour lesquels **le pétitionnaire s'engage à les réaliser hors des périodes de sensibilité de la faune** ;
- les dépôts présents sur le site pour lesquels **le pétitionnaire s'engage à leur évacuation dans les filières adaptées** (utilisation des déchets inertes pour les besoins de la commune en remblaiement des chemins et traitement en déchetterie des autres déchets) ;
- la nature du sol étant non précisément connue, **le pétitionnaire s'engage à la réalisation d'une étude géotechnique permettant de préciser la pose sur pieux ou sur longrines en béton** ;
- la mise en place d'une clôture périphérique perméable à la petite faune ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

DECIDE :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc à Aussonce (Ardennes) présenté par le maître d'ouvrage « Générale du solaire », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 15 janvier 2026

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du Service Évaluation environnementale,



Philippe LAMBALIEU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.